

**REGLEMENT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**1. Références légales**

La Commission de la santé et des affaires sociales est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 1 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 38 à 42 du ROAC.

**2. Composition**

La Commission de la santé et des affaires sociales se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le conseiller municipal en charge du Département de la santé et des affaires sociales.

Le préposé aux affaires sociales et tuteur officiel est membre d'office de la commission, avec voix consultative. Il en assume le secrétariat, à défaut cette tâche est assurée par un membre du personnel administratif du service.

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**3. Attributions**

La Commission de la santé et des affaires sociales, organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

- a) examen de dossiers en relation avec la santé, la famille et le chômage;
- b) examen des dossiers liés aux assurances et aux prestations sociales;
- c) surveillance des crèches et garderies;
- d) organisation du repas pour les personnes âgées de la Commune;
- e) préparation du projet de budget;
- f) examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

**4. Indemnisation**

Le président et les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

**5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire :

A. Kubler

Le président :

H. Theurillat